

ANNEXE XI**COMITÉ NATIONAL RELATIF À LA SÉCURITÉ D'EMPLOI**

- 1) Dans les 30 jours suivant le 28 mars 2006, le Ministère et la Fédération d'une part, et la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) d'autre part, forment un comité composé de 4 personnes dont 2 désignées par la partie patronale et 2 désignées par la partie syndicale.
- 2) Le comité a pour mandat général :
 - a) d'analyser les principaux problèmes liés à l'application des dispositions de l'article 5-3.00;
 - b) de faire les recommandations appropriées aux parties à cette entente.
- 3) Le comité a pour mandat d'analyser les problèmes liés à la mobilité du personnel et de déterminer des avenues de solutions à ces problèmes, notamment en proposant des moyens concrets de redéploiement des ressources.
- 4) Le comité pourra s'adjoindre des personnes ressources; il sollicitera l'appui du service de conciliation du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.